



Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

■ **Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat**
Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Staatsrates

Séance du
Sitzung vom

10 NOV. 2010

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 12 août 2010 de la commune municipale de Mollens, sollicitant l'homologation d'une modification partielle de son règlement communal des constructions et des zones (RCCZ), adoptée par l'assemblée primaire de Mollens le 18 juin 2010, portant sur une nouvelle réglementation des toitures dans la zone du village;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) et en particulier l'article 146 lettre a;

Vu, notamment, les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et de la loi cantonale du 23 janvier 1987 concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT);

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu l'avis de mise à l'enquête publique concernant la modification précitée, inséré dans le Bulletin officiel n° 18 du 7 mai 2010;

Vu l'absence d'opposition formulée suite à cette publication;

Vu la décision de l'assemblée primaire de Mollens du 18 juin 2010 approuvant la modification du RCCZ telle que mise à l'enquête le 7 mai 2010;

Vu le dépôt public de cette modification pendant trente jours, rendu notoire par insertion dans le Bulletin officiel n° 25 du 25 juin 2010;

Vu l'absence de recours au Conseil d'Etat suite à cette publication;

Vu le préavis du 23 septembre 2010 du Service du développement territorial (SDT), lequel se réfère également au préavis du 25 août 2010 du Service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (SAJTEE) et à celui du 21 septembre 2010 du Service des bâtiments, monuments et archéologie (SBMA);

Vu la détermination du 13 octobre 2010 de la municipalité de Mollens;

Attendu que les inadvertances du dossier doivent être corrigées et que l'article modifié est bien l'article 21 alinéa 4 RCCZ;

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la santé,

décide :

d'homologuer la modification de l'article 21, alinéa 4, du règlement des constructions et des zones de la commune municipale de Mollens, telle qu'approuvée par l'assemblée primaire de Mollens le 18 juin 2010.

Emolument : 150 francs

Pour copie conforme,
LE CHANCELLIER D'ETAT :



- 6 extr. DFIS
- 1 extr. SAJTEE
- 1 extr. SBMA
- 1 extr. IF